

**Modèle de règlement**

**d’habillement des agents**

*Date de mise à jour du modèle : octobre 2021*

|  |
| --- |
| **NOM DE LA COLLECTIVITE** |
| **Date de mise à jour** |  |
| **Signature du Maire / Président(e)** |  |

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d’apposer la mention :

 **Source CDG45, titre et lien du document ou de l’information et date de sa dernière mise à jour**



##### SOMMAIRE

[Article 1 : Dispositions générales - 3 -](#_Toc84595806)

[Article 1-1 : Principe - 3 -](#_Toc84595807)

[Article 1-2 : Justification de la nécessité de service - 3 -](#_Toc84595808)

[Article 1-3 : Les types d’éléments d’habillement - 3 -](#_Toc84595809)

[Article 1-4 : Les personnels concernés (REGLES à définir par la collectivité) - 3 -](#_Toc84595810)

[Article 1-5 : Les catégories de métiers visées - 3 -](#_Toc84595811)

[Article 1-6 : Définition de la dotation d’habillement - 3 -](#_Toc84595812)

[Article 1-7 : Choix du modèle - 4 -](#_Toc84595813)

[Article 2 : Obligation des agents - 4 -](#_Toc84595814)

[Article 2-1 : Attribution - 4 -](#_Toc84595815)

[Article 2-2 : Port de la tenue d’accueil ou de représentation et des vêtements de travail - 4 -](#_Toc84595816)

[Article 2-3 : Port des équipements de protection individuelle (E.P.I.) - 4 -](#_Toc84595817)

[Article 2-4 : Utilisation de la dotation - 4 -](#_Toc84595818)

[Article 2-5 : Soin, pertes et dommages - 4 -](#_Toc84595819)

[Article 2-6 : Suivi - 5 -](#_Toc84595820)

[Article 2-7 : Restitution - 5 -](#_Toc84595821)

[Article 2-8 : Engagement - 5 -](#_Toc84595822)

[Article 3 : Entrée en vigueur - 6 -](#_Toc84595823)

[ANNEXE 1 : APPROBATION DU REGLEMENT PAR LES AGENTS - 7 -](#_Toc84595824)

[ANNEXE 2 : EXEMPLE DE DOTATION VESTIMENTAIRE ET D’EQUIPEMENTS - 8 -](#_Toc84595825)

*Ce document est un modèle de règlement créé dans l’objectif d’aider les collectivités à réaliser le leur en interne. Il appartient à chaque collectivité de le personnaliser en fonction de sa taille, de ses modalités de gestion et de ses caractéristiques.*

## Article 1 : Dispositions générales

### Article 1-1 : Principe

Certaines catégories de personnel perçoivent une dotation d’habillement qui ne constitue pas un droit individuel mais répond à une nécessité de service.

Le présent règlement en détermine la nature et fixe les obligations des agents concernés.

### Article 1-2 : Justification de la nécessité de service

La nécessité de service se justifie par :

* le besoin d’identifier les agents lorsqu’ils sont en relation directe avec le public de façon conforme à l’image que souhaite donner la collectivité,
* l’obligation de procurer aux agents les vêtements professionnels pour l’exercice de leurs activités spécifiques,
* l’obligation de fournir aux agents les équipements propres à assurer leur sécurité dans leurs tâches, eu égard notamment au Document Unique d’évaluation des risques professionnels.

### Article 1-3 : Les types d’éléments d’habillement

Au titre de l’article 1-2 ci-dessus, il est distingué **trois types** d’éléments vestimentaires ou d’équipements :

* **Type 1 :** La tenue d’accueil ou de représentation, de nature à identifier l’agent sur son lieu de travail en sa qualité de personnel de la collectivité
* **Type 2 :** Les vêtements de travail
* **Type 3 :** Les équipements de protection individuelle (E.P.I.)

### Article 1-4 : Les personnels concernés (REGLES à définir par la collectivité)

La dotation d’habillement des types 1 et 2 concerne :

* les agents titulaires affectés à titre permanent sur leur poste,
* les agents contractuels et les apprentis, dont le recrutement est prévu pour une période de 6 mois au moins. Toutefois, lorsque ces agents temporaires sont engagés pour une durée inférieure à 6 mois, ils peuvent recevoir exceptionnellement une dotation partielle si des circonstances particulières le motivent.

Les équipements de protection individuelle (type 3) sont fournis à tous les personnels dès lors qu’ils sont requis par l’évaluation des risques professionnels pour les tâches exercées.

### Article 1-5 : Les catégories de métiers visées

La dotation d’habillement est codifiée selon la fonction ou l’affectation principale de chaque agent. Ainsi, sont déterminées les catégories de métiers (à définir par service) ci-dessous (exemple):

1 - les jardiniers

2 - les agents de voirie

3 - les agents d’accueil et d’entretien des piscines

4 - les agents de l’équipe technique

5 - les assistants en logistique

##

### Article 1-6 : Définition de la dotation d’habillement

Pour chaque catégorie de métiers énumérée à l’article 1-5, la dotation d’habillement et d’équipements de base ainsi que la périodicité de son renouvellement sont définies dans les fiches descriptives annexées au présent règlement (Annexe 2).

### Article 1-7 : Choix du modèle

Pour la tenue d’accueil ou de représentation, les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle, les modèles sont choisis en fonction des collections proposées et des crédits disponibles, sur avis d’un groupe de trois agents volontaires maximum, représentant si possible toutes les catégories de métiers.

## Article 2 : Obligation des agents

### Article 2-1 : Attribution

Les agents concernés perçoivent leur dotation :

* au moment de leur recrutement sous réserve de disponibilité des articles,
* puis, selon la périodicité de renouvellement prévue, en début d’année c’est à dire à compter du 1er janvier.

### Article 2-2 : Port de la tenue d’accueil ou de représentation et des vêtements de travail

Les agents qui perçoivent une tenue d’accueil ou de représentation et/ou des vêtements de travail ont l’obligation absolue de les porter dès lors qu’ils sont en activité, en relation avec le public ou les usagers.

La tenue d’accueil ou de représentation de l’année en cours se substitue à celle de l’année précédente. Aussi, le port de la tenue d’une année précédente est proscrit sauf si le modèle est strictement identique et non usagé.

### Article 2-3 : Port des équipements de protection individuelle (E.P.I.)

Les agents doivent veiller à porter systématiquement les équipements de protection individuelle adaptés aux tâches qu’ils accomplissent. A ce sujet, ils doivent strictement se conformer aux instructions qui leur sont données par leur responsable hiérarchique.

### Article 2-4 : Utilisation de la dotation

Les agents ne peuvent porter la tenue d’accueil ou de représentation, leurs vêtements de travail ou utiliser leurs équipements de sécurité que lorsqu’ils sont en activité professionnelle, c’est à dire pendant les jours et les horaires travaillés.

En dehors des heures de service, il est interdit de porter dans son ensemble la tenue d’accueil ou de représentation en cours, sauf accord express délivrée par le responsable hiérarchique par exemple lorsqu’il s’agit de représenter la collectivité dans des activités extérieures.

Au delà des heures de travail, les agents ont la libre utilisation des effets des dotations des années précédentes, à titre privé.

Il est rappelé que leur responsabilité se trouverait engagée, s’ils se prévalent, dans leurs activités extra-professionnelles, de l’image ou de l’autorité que représentent ces éléments vestimentaires.

### Article 2-5 : Soin, pertes et dommages

Les agents doivent maintenir en bon état les effets vestimentaires et les équipements qui leur sont remis, y compris quant à leur propreté.

Par ailleurs, ils répondent de leur perte ou de leur dommage causés intentionnellement ou par négligence.

### Article 2-6 : Suivi

Le personnel encadrant procède à des contrôles quant au port de la dotation d’habillement dans les conditions prévues au présent règlement ainsi qu’à son entretien et à son bon usage. Il en est tenu compte lors de l’entretien annuel.

### Article 2-7 : Restitution

Les agents conservent leur dotation d’habillement lorsqu’ils quittent la collectivité ou leur service, quel qu’en soit le motif (changement de service, mutation externe, départ à la retraite…). Cependant, ils ne doivent les porter qu’à titre privé dans les conditions stipulées à l’article 2-4 ci-dessus.

### Article 2-8 : Engagement

Le présent règlement d’habillement est remis en un exemplaire à chaque agent qui perçoit une dotation d’habillement. Il conserve un exemplaire et retourne, à titre d’accusé réception, la fiche Approbation du règlement sur lequel il s’engage à en respecter les dispositions.

## Article 3 : Entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur le…………………., après avoir été soumis pour avis aux membres du Comité Technique le …………, (puis avoir fait l’objet d’une délibération par l’assemblée délibérante du …………. si l’autorité territoriale le souhaite)

 Nom de Maire ou Président(e)

(signature)

 NOM DE LA COLLECTIVITE

## ANNEXE 1 : APPROBATION DU REGLEMENT PAR LES AGENTS

Je soussigné

reconnaît avoir reçu ce jour, le présent Règlement d’Habillement des agents de la collectivité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, accompagné de ses annexes.

Je m’engage à en respecter les dispositions.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Signature de l’agent

Diffusion :

* Original : Agent
* Copies : Service de l’agent

## ANNEXE 2 : EXEMPLE DE DOTATION VESTIMENTAIRE ET D’EQUIPEMENTS

|  |
| --- |
| **EXEMPLE pour une Equipe Technique** |
| Type d'équipement | Éléments | Précisions | Quantité / agent /an | Renouvel-lement (base annuelle) | Observations |
|
| Tenue de travail | Pantalon jean's | adaptée à chaque agent en fonction du métier ou de l'aisance recherchée | 2 | 1 |   |
| Bleu (pantalon + veste) |
| Cotte de bleu |
| Tenue de travail | Gilet chaud sans manche |   | 1 | 1 |   |
| Tenue de travail | Parka |   | 1 | 2 |   |
| Tenue de représentation | Tee-shirt floqué Mairie YYY | Eté | 3 | 1 |   |
| Tenue de représentation | Polaire floquée Mairie YYY | Hiver | 1 | 1 |   |
| Equip. Protection Indiv. | Chaussures de sécurité | Souples et légères à tige haute ou basse en fonction du métier et/ou de la morphologie | 1 | 1 | renouvellement selon usure |
| Tenue de travail | Bottes |   | 1 | 5 | renouvellement selon usure |
| Equip. Protection Indiv. | Gants de manutention cuir |   | 6 | 1 | (estimation globale) la nature et la quantité sont adaptées aux besoins  |
| Equip. Protection Indiv. | Gants caoutchouc | plombier | 2 | 1 |
| Equip. Protection Indiv. | Lunettes de protection | formes différentes si lunettes de vue | 2 | 1 |
| Equip. Protection Indiv. | Casque anti-bruit |   | 1 | 3 |
| Equip. Protection Indiv. | Bouchons anti-bruit |   | 10 | 1 |
| Equip. Protection Indiv. | Masque anti-poussière jetable | simple | 10 | 1 |
| Equip. Protection Indiv. | Masque anti-poussière jetable | à particules | 20 | 1 |
| Equip. Protection Indiv. | Tablier de cuir pour soudure |   | 1 | 1 |
| Equip. Protection Indiv. | Combinaison jetable | travaux salissants | 2 | 1 |

**Renouveler le tableau autant de fois que de catégories visées à l’article 1-5.**